

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1970.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1970,*

PAR M. MARCEL PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Guy Sabatier, Rapporteur, sous le numéro 1553.

(2) Cette commission est composée de MM. Jean Taittinger, *député, président*; Alex Roubert, *sénateur, vice-président*; Guy Sabatier, *député*, Marcel Pellenc, *sénateur, rapporteurs*.

Titulaires : Vincent Ansquer, Robert Bisson, Christian Bonnet, Jacques Richard, Jacques Weinman, *députés*; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, *sénateurs*.

Suppléants : Edouard Charret, Pierre Vertadier, Pierre Dumas, Augustin Chauvet, Alain Griotteray, Pierre Ribes, Jean-Paul de Rocca Serra, *députés*; André Armengaud, Lucien Gauthier, Gustave Héon, Max Monichon, René Monory, Joseph Raybaud, Henri Tournan, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale, 1^{re} lecture, 1448, 1484, 1485, 1492 et in-8° 327.

2^e lecture, 1552.

Sénat, 97, 98 et in-8° 38 (1970-1971).

Lois de finances rectificatives. — *Contribution sociale de solidarité - Timbre (droit de), S.N.C.F., R.A.T.P. - Patente - Sociétés d'investissement - Electricité - Fonds spécial d'électrification rurale - Sociétés commerciales.*

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 17 décembre 1970, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances rectificative pour 1970 restant en discussion.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

MEMBRES TITULAIRES :

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Vincent Ansquer, Robert Bisson, Christian Bonnet, Jacques Richard, Guy Sabatier, Jean Taittinger, Jacques Weinman.

Pour le Sénat :

MM. Alex Roubert, Marcel Pellenc, Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, Jacques Descours Desacres, Geoffroy, de Montalembert.

MEMBRES SUPPLÉANTS :

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Edouard Charret, Pierre Vertadier, Pierre Dumas, Augustin Chauvet, Alain Griotteray, Pierre Ribes, Jean-Paul de Rocca Serra.

Pour le Sénat :

MM. André Armengaud, Lucien Gauthier, Gustave Héon, Max Monichon, René Monory, Joseph Raybaud, Henri Tournan.

La Commission s'est réunie le 17 décembre 1970.

Elle a désigné M. Jean Taittinger en qualité de président, M. Alex Roubert en qualité de vice-président, les rapporteurs MM. Marcel Pellenc, rapporteur général pour le Sénat, Guy Sabatier, rapporteur pour l'Assemblée Nationale, étant chargés du rapport.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1970, dix articles demeuraient en discussion.

A l'occasion de l'examen de l'article 10 par la Commission mixte paritaire, M. Coudé du Foresto a souligné l'importance des déclarations faites

par M. le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances lors du vote de l'article 9 par le Sénat. Ces déclarations évoquent les conditions dans lesquelles les pertes éventuelles subies par les collectivités, par application des dispositions de l'article 9, pourront être constatées et, s'il y a lieu, compensées.

La Commission mixte paritaire a estimé nécessaire de reproduire dans le rapport commun les engagements pris par M. Jacques Chirac au nom du Gouvernement, tels qu'ils figurent dans le compte rendu analytique officiel de la séance du Sénat en date du mercredi 16 décembre 1970 :

« Je vous répète les engagements que je viens de prendre devant vous : engagement de faire faire une enquête détaillée par mes services, engagement de venir devant les commissions des finances des deux assemblées afin de comparer les résultats de cette enquête à ceux des enquêtes auxquelles vous aurez pu vous-mêmes procéder sur place, engagement, enfin, au cas où il apparaîtrait qu'une collectivité — une seule ! — doit subir une perte appréciable — appréciable non pas suivant mon sentiment personnel, mais suivant des critères que les deux commissions et moi fixerons ensemble — un système de compensation sera appliqué. »



Au terme de ces travaux, la Commission mixte paritaire a élaboré le texte ci-après :

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Art. 5.

I A. — Sont ajoutées à la liste des sociétés assujetties à la contribution sociale de solidarité par l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 modifiée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 :

— les personnes morales dont le siège est situé hors du territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer, à raison des affaires réalisées sur ce territoire et les rendant passibles de l'impôt sur les sociétés.

I. — Sont ajoutées à la liste des sociétés exonérées de la contribution sociale de solidarité par l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 modifiée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 :

— les sociétés d'investissements régies par les titres I à III de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 ;

— les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural régies par l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 dite loi d'orientation agricole.

II. — Le premier alinéa de l'article 34 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 susmentionnée est modifié comme suit :

« Les sociétés et entreprises assujetties à la contribution sociale de solidarité sont tenues d'indiquer annuellement à l'organisme chargé du recouvrement de cette contribution le montant de leur chiffre d'affaires global déclaré à l'administration fiscale, calculé hors taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées ; à ce montant doivent être ajoutés pour les sociétés et entreprises se livrant au commerce des valeurs et de l'argent, ainsi que pour les sociétés d'assurances et de capitalisation et les sociétés de réassurances, les produits de leur exploitation n'entrant pas dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. De ce montant sont déduits, en outre, les droits ou taxes indirects et les taxes intérieures de consommation, versés par ces sociétés et entreprises, grevant les produits médicamenteux et de parfumerie, les boissons, ainsi que les produits pétroliers.

« Pour les sociétés d'assurances et de capitalisation soumises au décret-loi du 14 juin 1938 et les sociétés de réassurances, l'assiette de la contribution sociale de solidarité est constituée, pour leur activité principale, par les primes et acceptations de l'exercice, nettes de cessions et rétrocessions, telles qu'elles ressortent du compte d'exploitation générale annexé au décret n° 69-836 du 29 août 1969 relatif à la comptabilité des entreprises d'assurances et de capitalisation. »

Art. 6.

I. — Le Fonds national d'amélioration de l'habitat est remplacé par une « Agence nationale pour l'amélio-

ration de l'habitat », dont les conditions de gestion et de fonctionnement seront fixées, après consultation de la Commission des finances de chacune des deux assemblées, par un règlement d'administration publique.

II. — 1. Le prélèvement sur les loyers au profit du Fonds national d'amélioration de l'habitat est supprimé.

2. Il est institué une taxe additionnelle au droit de bail prévu par l'article 685-1 du Code général des impôts.

Cette taxe est applicable :

1° Aux locaux loués affectés à usage d'habitation ou à l'exercice d'une profession et compris dans des immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948 ;

2° Aux locaux loués à usage commercial situés dans des immeubles comportant, à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale, des locaux soumis à la taxe en vertu du 1° ci-dessus ;

3° Aux locaux situés dans des immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948 qui, affectés à usage d'habitation, sont transformés en locaux à usage commercial postérieurement à la publication de la présente loi.

En sont exonérés les immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics qui en dépendent et aux organismes d'habitation à loyer modéré.

En sont également exonérés les locaux d'habitation qui font partie d'une exploitation agricole ou sont annexés à celle-ci, ainsi que les locaux dont les propriétaires ont procédé au rachat du prélèvement sur les loyers prévu à l'article 1630 4° du Code général des impôts.

La taxe additionnelle au droit de bail est due au taux uniforme de 3,5 %.

Elle est soumise aux règles concernant l'exigibilité, l'assiette, la liquidation et le recouvrement du droit auquel elle s'ajoute, ainsi qu'à celles relatives à son contrôle, aux pénalités, procédures, garanties, restitutions et prescriptions.

La taxe est à la charge du propriétaire ou du bailleur. Toutefois, lorsqu'elle est due en vertu du II-2-2° visé ci-dessus, elle est, sauf convention contraire, supportée à concurrence de la moitié par le locataire.

3. Les articles 1630 à 1635 du Code général des impôts sont abrogés.

III. — 1. Dans la section unique du chapitre II du titre II du Livre II du Code de l'urbanisme et de l'habitation, dans les articles 266, 291, 292 (deuxième alinéa), 296, 301, 338 et 351 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, dans l'article 73 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, et dans l'article 45 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, les expressions « Fonds national d'amélioration de l'habitat » ainsi que « prélèvement sur les loyers » sont remplacées respectivement par « Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat » et par « taxe additionnelle au droit de bail ».

2. L'article 293 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 293. — Les ressources de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat sont constituées par :

« 1° Le produit de la taxe additionnelle au droit de bail prévue par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1970 ;

« 2° Le produit des amendes civiles prononcées en application de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ;

« 3° Le produit des amendes civiles prononcées en application de l'article 351 du présent Code. »

3. Les articles 294, 295, 297, 298, 299, 300, 333 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et l'article 35-7 du Code de la santé publique sont abrogés.

IV. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1971 et s'appliqueront aux loyers courus à compter du 1^{er} octobre 1970.

Art. 7.

Les billets de voyageurs délivrés par la Société nationale des chemins de fer français, les réseaux de chemins de fer secondaires d'intérêt général et par la Régie autonome des transports parisiens sont exonérés du droit de timbre de quittance à compter du 1^{er} janvier 1971.

Le droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 125 centimètres cubes et tous autres véhicules à moteur, est fixé à 20 F à compter du 1^{er} janvier 1971.

Art. 8.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1972, il est fait masse dans chaque département des cotisations de patente mises par les communes et leurs groupements à la charge des commerces de gros, des grands magasins visés au tableau B du tarif, des établissements industriels relevant du tableau C. Le total ainsi obtenu est réparti entre les intéressés proportionnellement à leurs bases d'imposition.

Il n'est pas fait application de ces dispositions aux entreprises soumises à l'immatriculation au répertoire des métiers.

II. — Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent à concurrence du quart des cotisations des entreprises. Le surplus reste régi par les dispositions de l'article 1379 du Code général des impôts et de l'article 64, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

III. — La péréquation entre contribuables instituée par le présent article n'affecte pas les ressources des collectivités et de leurs groupements, qui continuent à leur être versées selon les modalités antérieures.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat précisera, en tant que de besoin, les conditions d'application des I, II et III ci-dessus.

Art. 10.

A compter du 1^{er} janvier 1971, les exonérations de contribution des patentes prévues à l'article 1454, paragraphes 5°, 8°, 9°, 10°, 17° et 23° en faveur :

- des caisses de crédit agricole mutuel,
- des sociétés de crédit maritime,

- des sociétés de caution mutuelle et des banques populaires,
 - des caisses d'épargne et de prévoyance,
 - des sociétés mutuelles d'assurances et de leurs unions,
 - des sociétés coopératives ouvrières de crédit,
 - des banques coopératives des sociétés ouvrières de production,
 - des caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel,
- sont supprimées.

Sont également soumises à la contribution des patentes à compter de la même date :

- la Caisse nationale de crédit agricole ;
- les caisses de crédit municipal. Toutefois, les conseils municipaux peuvent décider d'exonérer les caisses de crédit municipal, totalement ou partiellement, de la contribution des patentes ;
- les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne, à l'exception de celles dont les parts ne donnent normalement droit qu'à l'attribution en propriété ou en jouissance de parties déterminées d'un ou plusieurs immeubles.

Art. 10 bis.

Le premier alinéa de l'article 1600 du Code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Les caisses de crédit agricole mutuel, les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel, la Caisse nationale de crédit agricole sont également exemptes de l'imposition additionnelle à la contribution des patentes instituée au profit des chambres de commerce et d'industrie et des bourses de commerce. »

Art. 26 A.

L'article 7 de l'ordonnance n° 45-1270 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement est complété par deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Une société d'investissement peut être absorbée par une autre société par voie de fusion ou faire apport de son patrimoine à plusieurs sociétés existantes par voie de fusion scission, même lorsque la société absorbante, ou les sociétés bénéficiaires de l'apport, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente ordonnance.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ont un caractère interprétatif. »

Art. 26 B.

Par dérogation aux dispositions de l'article 12, II, 2° de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, les coopératives d'utilisation de matériel agricole qui n'ont pas opté pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée bénéficieront en 1971 de la baisse sur le matériel agricole au taux de 8,87 %, quelle que soit la situation de leurs adhérents au regard du régime de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 26 C.

I. — Les travaux d'extension et de renforcement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique, entrepris au cours du VI^e Plan, sur le territoire des communes considérées comme rurales, par les collectivités concédantes ou leurs groupements, ou par les organismes visés à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, font l'objet, chaque année, d'un programme d'ensemble. L'établissement de ce programme, ainsi que l'utilisation de la répartition des crédits, sont opérés par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre chargé de l'électricité, après avis ou proposition du Conseil du Fonds d'amortissement des charges d'électrification institué par l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936.

II. — Sous réserve que la collectivité, le groupement ou l'organisme maître de l'ouvrage assume une part du coût des travaux, le Fonds d'amortissement des charges d'électrification contribue au financement des travaux inscrits au programme en versant des participations en capital aux collectivités, groupements ou organismes maîtres de l'ouvrage.

Ces participations seront financées au moyen des excédents de recettes du Fonds d'amortissement apparaissant après imputation des dépenses d'allégement afférentes aux travaux agréés antérieurement au 31 décembre 1958. Une partie de ces excédents pourra être mobilisée afin d'alléger les emprunts que le Fonds d'amortissement est habilité à souscrire. En aucun cas, le montant de ces emprunts ne pourra être supérieur à la moitié du total des participations du Fonds d'amortissement des charges d'électrification.

III. — Le troisième alinéa de l'article 107 de l'ordonnance n° 58-374 du 30 décembre 1958 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ressources prévues à l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936 sont fixées chaque année au niveau permettant d'assurer l'allégement des charges afférentes aux travaux agréés par le Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale antérieurement au 31 décembre 1958, ainsi qu'à la couverture des charges résultant des dispositions du paragraphe II ci-dessus.

« Le taux du prélèvement prévu à l'article 11 du décret du 14 octobre 1947, n° 47-1497, est fixé en conséquence. »

IV. — Le compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'électrification rurale » est définitivement clos à la date du 31 décembre 1970. Les ressources et les charges de ce compte existant à cette date sont transférés au Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.

V. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent article et notamment l'article 85 de la loi de finances pour 1968 n° 67-1114 du 21 décembre 1967, et l'article 76 de la loi de finances pour 1970, n° 69-1161 du 24 décembre 1969.

VI. — En tant que de besoin, les conditions d'application des dispositions du présent article seront fixées par décret.

Art. 26 D.

Dans le deuxième alinéa de l'article 499 de la loi n° 66-537 du 21 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la date du 1^{er} avril 1971 est substituée à celle du 1^{er} octobre 1970.